



CO
DT

CODE
DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

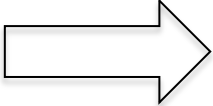
INFRACTIONS (LIVRE VII)

Edouard Libotte - Architecte

DGO4 -Direction de Namur



LES NOUVEAUTES ESSENTIELLES

- Délai  1962 / 10ans
- Avertissement préalable/Mise en conformité
- Concertation
- Mesures de restitution

4



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

7 règles à retenir:

7



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

7 règles à retenir:

1. Exécution des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
2. Poursuite des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

7 règles à retenir:

1. Exécution des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
2. Poursuite des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
3. **Maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962**

NOUVEAUTES



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

7 règles à retenir:

1. Exécution des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
2. Poursuite des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
3. Maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962
4. **Non respect des prescriptions P.S et normes GRU**

**Sauf actes et travaux autorisés - en dérogation
- exonérés de permis**

NOUVEAUTES



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

7 règles à retenir:

1. Exécution des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
2. Poursuite des travaux (D.IV.4) ou urbanisation (D.IV.2)
3. Maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962
4. Non respect des prescriptions P.S et normes GRU

Sauf actes et travaux autorisés - en dérogation
- exonérés de permis

5. Règles d'affichage –permis publicité
6. Notification du début des travaux
7. Respect du code du wallon patrimoine

NOUVEAUTES



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

> 10 ANS

Conditions cumulatives

1. Infraction commise

- a) Zone urbanisable
- b) ZACC

NOUVEAUTES



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

> 10 ANS

1. Infraction commise

- c) Sur :
- constructions
 - installations
 - bâtiments
 - aménagements accessoires ou complémentaires
- existant :
- avant P.S.
 - conformes P.S.
 - autorisés en dérogation

NOUVEAUTES



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

> 10 ANS

2. Infraction conforme aux normes des guides régionaux

3. L'infraction rencontre l'une des hypothèses suivantes

a)

< 20%

1. Emprise au sol
2. Hauteur sous corniche / Hauteur faîte
3. Profondeur
4. Volumétrie
5. Superficie plancher
6. Côtes d'implantation
7. Dimension minimale/maximale parcelle

NOUVEAUTES



ACTES INFRACTIONNELS (D.VII.1)

> 10 ANS

3. L'infraction rencontre l'une des hypothèses suivantes (suite)

- b) Auvent en extension d'un hangar agricole autorisé
 - a) < 7m
 - b) **1** auvent
 - c) Sous HSC du hangar
- c) Non respect des ouvertures
- d) Non respect des tonalités

NOUVEAUTES



CONTREVENANTS (D.VII.2)

3

1. Maître d'ouvrage
2. Propriétaire du bien
3. Professionnels



CONTREVENANTS (D.VII.2)

3

1. Maître d'ouvrage
2. Propriétaire du bien
3. Professionnels

AGENTS « CONSTATATEURS » (D.VII.3)

4

1. Officier police judiciaire
2. Fonctionnaire / agent administration police de la voirie
3. Fonctionnaire / agent désigné par le Conseil communal
4. Fonctionnaire / agent de la Région (liste arrêtée)



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



Avertissement préalable / Mise en conformité (D.VII.4)

- 1) Obligation
- 2) Concerne toutes les infractions excepté celles visées à l'article D.VII.1 §2
- 3) Délai de mise en conformité (de 3 mois à 2 ans)

NOUVEAUTES



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



2) PV



3) **Le procureur du roi poursuit**



4) **Tribunal Correctionnel**



Procureur/tribunal correctionnel (D.VII.12-14)

8 jours → 3 mois de prison
100 à 50.000€

15 jours → 6 mois de prison
2.000€ à 100.000€

Outre la pénalité , le tribunal ordonne sur base de demande motivée par le FD ou le Collège Communal

1. Remise en état des lieux ou cessation d'utilisation abusive
2. Travaux d'aménagements (si respect P.S. et normes guides ou respectent les conditions dérogation P.S. / Normes guides)
3. Plus value acquise par le bien (si non liste sauvegarde ou classé + respect P.S. et normes guides ou respectent les conditions dérogation)



La motivation porte sur l'impact environnemental

(D.66 livre 1^{er} Code de l'environnement)

Le jugement vaut permis



pas de permis D.IV.4

- Remise en état
- Exécution ouvrages ou travaux d'aménagement
- Paiement plus value (au moment du paiement)



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



2) PV



3) Le procureur décide de ne pas poursuivre/
ou délai de 90 jours dépassé



4) **Concertation**



Concertation (D.VII.17)

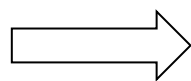
FACULTATIF

Si dans les 90 jours de la réception du P.V. le Procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre le contrevenant



Contrevenant peut être convoqué dans les **3 mois** à une réunion de concertation par :

- le **Collège Communal**
- le **FD**



1. Accord sur l'engagement à introduire un **permis de régularisation**
2. Absence d'accord



On est d'accord sur le principe de la régularisation
Introduction du permis dans un délai de 6 mois
à défaut l'accord est caduc

NOUVEAUTES



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



2) PV



3) Le procureur décide de ne pas poursuivre/
ou délai de 90 jours dépassé



4) Concertation



5) Transaction et régularisation



Transaction (D.VII.18-19)

Si les travaux sont susceptibles de recevoir un permis :

- Le F.D. propose d'un commun accord avec le Collège Communal
- Le Collège Communal a 60J pour transmettre sa décision sur la transaction au F.D.
/ à défaut elle est réputé favorable

Si désaccord entre le Collège Communal et le FD sur le montant de la transaction



La proposition de l'autorité qui a constaté l'infraction prévaut

- Dans le cadre de la procédure de recours à défaut de transaction proposée par le FD, le gouvernement peut proposer une transaction de commun accord avec le Collège Communal



Transaction (D.VII.18-19)

PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT (250 à 25.000€)

- Soit à la commune
- Soit à la Région

Le paiement éteint l'action publique

DELAÏ - dans les 3 mois de la demande de l'autorité
- sauf si échelonnement à la demande du contrevenant → 18 mois

Si paiement de la transaction → Le permis ne peut pas être refusé (D.VII.20)

Si non paiement : poursuite suivant D.VII.12 ou 22





L'une des quatre nouveautés n'a pas encore été présentée

Laquelle?



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



2) PV



3) Le procureur décide de ne pas poursuivre/
ou délai de 90 jours dépassé



4) Concertation



5) Transaction et régularisation /
Mesures de restitution



MESURES DE RESTITUTION (D.VII.21)

De commun accord entre F.D. et Collège communal

- Si l'infraction n'est :
 - Ni régularisable
 - Ni retours possible au pristin état
- Si les mesures de restitution ne nécessitent pas permis
 - Plantations
 - Modification non sensible du relief
 - Démolition de constructions litigieuses
- Si les mesures assurent le respect du bon aménagement des lieux

NOUVEAUTÉS



MESURES DE RESTITUTION (D.VII.21)

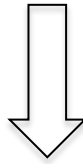
- Délai d'exécution
- FD acte l'exécution
- L'exécution éteint l'action publique

NOUVEAUTÉS



MESURES DE RESTITUTION (D.VII.21)

- Délai d'exécution
- FD acte l'exécution
- L'exécution éteint l'action publique
- Si mesures de restitutions non exécutées dans le délai



Poursuites selon D.VII.12 ou 22



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



2) PV



3) Le procureur décide de ne pas poursuivre/
ou délai de 90 jours dépassé



4) Concertation



5) Transaction et régularisation /
Mesures de restitution



6) Poursuite devant le tribunal civil



TRIBUNAL CIVIL (D.VII.22)

- Si **ni** Pénal **ni** Transaction **ni** Restitution
- Le Fonctionnaire Délégué ou le Collège Communal poursuit :
 - Soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive
 - Soit l'exécution d'ouvrages de travaux d'aménagement
 - Soit paiement d'une somme représentant tout ou partie de la plus value acquise par le bien suite à l'infraction
- Dispositions des article D.VII.13 à 15 sont d'application



Cursus - Procédure

1) Avertissement préalable / mise en conformité



2) PV



3) Le procureur du roi poursuit



4) Tribunal Correctionnel



3) Le procureur décide de ne pas poursuivre/
ou délai de 90 jours dépassé



4) Concertation



5) Transaction et régularisation /
Mesures de restitution



6) Poursuite devant le tribunal civil



PERMIS DE RÉGULARISATION SUITE À UN P.V. (D.VII.20)

- Permis ne peut être délivré ou octroyé qu'après paiement du montant total de la transaction
- Cas de figures: F.D. reçoit P.V.
 - Avant dépôt de permis ou début délai pour envoyer décision
 - ⇒ Délai décision suspendue au 1^{er} jour
 - Pendant l'instruction du permis en 1^{er} instance et en recours
 - ⇒ Délai décision suspendue à la date de réception du PV par le FD
 - Pendant la période de recours entre 1^{ère} instance et recours
 - ⇒ Délai décision suspendue au premier jour du délai imparti à l'autorité compétente

3

NOUVEAUTÉS



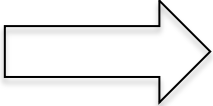
PERMIS DE RÉGULARISATION SUITE À UN P.V. (D.VII.20)

- Délai reprend
 - Soit à la date du paiement total de la transaction
 - Soit à la date à laquelle le F.D. acte de l'exécution des mesures de restitution
 - ⇒ Permis réputé refusé
 - Soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée
 - ⇒ Permis réputé refusé
- Si l'autorité compétente est de première instance aucun recours n'est ouvert

NOUVEAUTÉS



A RETENIR

- Délai  1962 / 10ans
- Avertissement préalable/Mise en conformité
- Concertation
- Mesures de restitution

4



Merci pour votre attention

